

645

Arrêté conjoint N° 2016 /MS/MINEFI
octroi d'agrément technique pour la fourniture d
et de consommables médicaux; la fi
l'installation, la mise en service et la mainte
matériel et d'équipements médico-techn
l'entreprise « *BIOFASO Sarl* »

**LE MINISTRE DE LA SANTE,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT**

la Constitution ;

le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Mini

le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvern

le décret n°2016-006/PRES/PM du 18 février 2016 portant attributi
membres du gouvernement;

la loi n°0006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances et son
n°039-2013/AN du 28 novembre 2013

la loi n° 23/94/AN du 19 mai 1994 portant loi de la santé publique;

la loi n° 034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;

le décret n° 2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organis
Ministère de l'économie, des finances et du développement;

le décret n°2015-663/PRES-TRANS/PM/MS du 22 mai 2015 portant organis
Ministère de la santé;

le décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation gén
marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso, et ense
modificatifs ;

l'arrêté conjoint n° 2013-1125/MS/MEF du 12 décembre 2013 portant conditions
de retrait et de renouvellement d'agrément technique pour la fourniture de réact
consommables médicaux; la fourniture, l'installation, la mise en service et la mai
de matériel et d'équipements médico-techniques;

le décret n°2014-554/PRES/PM/MEF du 27 juin 2014 portant création, attr
organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publicu

VISA N° 0754



22/09/2016

Article 1 : Il est accordé à l'entreprise « *BIOFASO Sarl* » un agrément technique pour la fourniture de réactifs et de consommables médicaux; la fourniture, l'installation, le service et la maintenance de matériel et d'équipements médico-techniques conformément au tableau ci-après :

Entreprise	Catégorie	Adresse et siège social	N° agrément
<i>BIOFASO Sarl</i> »	A2 et B2	04 BP : 8597 Ouagadougou 04 BF TEL +226 25 34 48 01	018/2

Article 2 : Les catégories de prestations sont définies conformément aux dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté conjoint n° 2013-1125/MS/MEF du 12 décembre 2013 portant dispositions d'octroi, de retrait et de renouvellement d'agrément technique pour la fourniture de réactifs et de consommables médicaux; la fourniture, l'installation, le service et la maintenance de matériel et d'équipements médico-techniques.

Article 3 : L'entreprise « *BIOFASO Sarl* », titulaire du présent agrément, ne peut effectuer les prestations qu'autorisent ces catégories.

Article 4 : Il est fait obligation à l'entreprise « *BIOFASO Sarl* » bénéficiaire de cet agrément technique:
d'être régulièrement en règle vis-à-vis du cahier de charges dans le cadre de l'exercice de ses activités ;
de se soumettre aux contrôles des structures du Ministère en charge de la santé.

Article 5 : Le présent agrément technique est valable pour trois (03) ans renouvelable. Le dossier de renouvellement de l'agrément devra contenir en plus des pièces énumérées à l'article 6 de l'arrêté conjoint n° 2013-1125/MS/MEF du 12 décembre 2013 portant dispositions d'octroi, de retrait et de renouvellement d'agrément technique pour la fourniture de réactifs et de consommables médicaux; la fourniture, l'installation, le service et la maintenance de matériel et d'équipements médico-techniques, un ancien agrément.

Article 6 : L'agrément technique peut être retiré par arrêté conjoint du ministre en charge de la santé et du ministre en charge de l'économie et des finances en cas de violation des dispositions et règlements applicables à l'activité conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté conjoint n° 2013-1125/MS/MEF du 12 décembre 2013 portant dispositions d'octroi, de retrait et de renouvellement d'agrément technique pour la fourniture de réactifs et de consommables médicaux; la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de matériel et d'équipements médico-techniques.

Article 8 : Les Secrétaires généraux des Ministères de la Santé et de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre et de la publication du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10.9 NOV 2016

Ministre de la Santé



Naïla Ouedraogo

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Développement



Hadizatou Rosine COULIBALY / SORI
Chevalier de l'ordre national

Distinctions :

Présidence du Faso

Premier Ministère

IGG-CM

Cabinet /MS

IG/santé

IG-CMEF

IRCOP

Toutes directions centrales /MS

Toutes directions régionales/MS

Tous services rattachés/MS

Tous DG/EPS

Journal officiel

Archives / chrono